



# Que fait le gouvernement? Nous sommes tannés d'attendre!

## Quand recevrons-nous notre rétroactivité salariale? Demandez aux comités patronaux de négociation!

Bien que les textes de l'entente soient pour la plupart rédigés, le travail d'intégration des textes modifiés ainsi que leurs concordances à la convention reste à faire. Les modifications apportées aux statuts d'emploi ajoutent évidemment de la complexité à l'exercice.

Malheureusement, à l'heure d'écrire ces lignes, nous n'avons toujours pas reçu les textes et n'avons aucun indice de la date de leur réception, une situation que nous déplorons.

Lorsque votre comité de négociation recevra les textes, les étapes suivantes devront être respectées :

- 1** Réception et analyse des textes par la partie syndicale ;
- 2** Période de discussion et de négociation, avec la partie patronale, pour faire suite aux conclusions de l'analyse syndicale des textes de la convention collective ;
- 3** Conclusion et signature de la convention collective.

Selon les paramètres actuels de la convention collective, les employeurs auront **45 jours** pour ajuster les taux de l'échelle salariale et **60 jours** pour assurer le paiement de la rétroactivité à partir de la signature de la convention collective.

Nous vous tiendrons informés des développements.

## La majoration de 6% s'applique-t-elle sur les primes?

OUI, la majoration salariale s'appliquera sur les primes exprimées en montant fixe tel que la prime de stabilisation, la prime de soir et de nuit, la prime de chef d'équipe. Une rétroactivité salariale s'appliquera sur ces primes.

NON, la majoration ne s'appliquera pas sur les primes exprimées en pourcentage, tel que la prime pour les ouvriers spécialisés. Toutefois, la bonification de 5% de la prime s'appliquera à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective.

## Augmentation de la contribution de l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024

Les parties nationales siégeant à la table centrale ont convenu d'appliquer dès le 1er avril 2024 l'augmentation de la contribution patronale à l'assurance collective, et ce, bien que celle-ci ne soit pas signée.

À partir du **1<sup>er</sup> avril 2024**, la contribution patronale additionnelle à l'assurance maladie sera la suivante :

**150 \$** *annuellement dans le cas d'une personne salariée participante assurée seule;*

**300 \$** *annuellement dans le cas d'une personne salariée participante assurée pour elle-même et ses personnes à charge (familial et monoparental).*

## Application de la bonification des vacances

Concernant la bonification des vacances, le Conseil du trésor confirme que le droit au devancement de l'acquisition de la 5<sup>e</sup> semaine de vacances est acquis à partir de l'année financière 2023-2024, notamment pour la prochaine saison estivale.

En guise de rappel, voici les nouveaux paramètres concernant les vacances :

15 ans de service	21 jours ouvrables
16 ans de service	22 jours ouvrables
17 ans de service	23 jours ouvrables
18 ans de service	24 jours ouvrables
19 ans de service et plus	25 jours ouvrables

## Rémunération de la participation à la formation RCR dès le 1<sup>er</sup> avril 2024

L'article 5-7.13 de l'entente de principe prévoit que, « (...) les personnes salariées travaillant dans le secteur des services de garde et des milieux scolaires sont rémunérées, à taux simple, pour participer à un cours d'appoint de secourisme d'une durée de 6 heures, tel qu'exigé en vertu du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 11) »

## Aide à la classe : une mise en application pour l'année 2024-2025

Les Centres de services et Commissions scolaires ont reçu la confirmation du nombre d'heures qui seront affectées aux tâches d'aide à la classe. Ces heures s'ajouteront prioritairement dans les postes des éducatrices et éducateurs en milieu scolaire, et ce, en respectant le principe « du plus grand nombre d'heures » et en favorisant les horaires continus afin de minimiser les horaires brisés.

## Mise en application de la prolongation de 5 à 7 années du programme de mise à la retraite de façon progressive

Les parties nationales siégeant à la table centrale ont convenu de devancer la mise en application de l'entente visant la prolongation à 7 années la durée possible du programme de mise à la retraite de façon progressive (annexe 8 [S-6] et annexe 7 [S-18]).

Toute entente négociée impliquant le régime de retraite nécessite une modification de la Loi régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

La mise en application des nouvelles règles est prévue à la première des occurrences suivantes :

La date de présentation du projet de loi mettant en œuvre la nouvelle modification sera adopté par l'Assemblée nationale ;

**ou**

au plus tard, le 30 juin 2024.

Les personnes qui remplissent la condition suivante n'auront pas de délai à respecter pour demander à leur employeur une prolongation : avoir une entente de mise à la retraite progressive dont l'échéance est prévue à la date de présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale et dans les 9 mois qui suivent cette date.